



**FAISAL ISLAMIC  
BANK OF EGYPT**

E.S.A.

**L'USURE**  
EN DROIT MUSULMAN

Par le cheikh

MOHAMED ABD ALLAH DRAZ  
de l'Université Al-Azhar au Caire

## **AU NOM DE DIEU LE CLEMENT ET LE MISERICORDIEUX**

Le Dr. Professeur El-Husseini Hachem, secrétaire général de l'Académie des Recherches Islamiques de l'Université El-Azhar a suggéré à la Faisal Islamic Bank of Egypt d'entreprendre le financement de la publication de la conférence magistrale de son éminence le regretté Professeur Mohamed Abdallah Draz traitant de l'usure et d'en assurer sa distribution au profit du grand public de musulmans.

A cet effet, la Banque a présenté les héritiers du défunt Professeur Draz, qui se sont félicités de l'initiative envisagée et ont donné leur aval pour l'édition de dix milles exemplaires de la conférence aux frais de la banque et dont la distribution serait gratuite.

La Faisal Islamic Bank of Egypt en présentant cette édition au grand public tient à exprimer son estime, ses sincères remerciements et sa grande gratitude à l'endroit des héritiers du défunt Professeur Draz, ainsi qu'au Professeur Hachem qui en a fait la suggestion.

En conclusion, nous prions Dieu afin qu'il bénisse l'âme du défunt Professeur Draz de par Sa Grâce tant fut grande son oeuvre et utile à la communauté islamique.

## L'USURE EN DROIT MUSULMAN

Conférence faite au congrès de Droit Musulman tenu à Paris  
le 7 Juillet 1951

Par le cheikh DRAZ, de l'Université Al-Azhar au Caire

### 1-

#### Aperçu Historique

Avant d'exposer la théorie de l'usure en Islam, permettez-moi monsieur le Président, mesdames et messieurs, de vous dire un mot sur l'état de la question dans différentes institutions pré-islamiques, laïques ou religieuses.

#### Egypte ancienne

Il semble que l'antiquité égyptienne ne proscrivit pas le prêt à intérêt, mais le soumit à certaines règles. L'ensemble de ces règles ne nous est pas encore connu. Diodore nous parle seulement d'une loi de Bocchoris d'après laquelle l'intérêt ne pouvait en aucun cas parvenir à être supérieur au capital emprunté.

#### Athènes et Rome

Chez les Grecs et les Romains, l'usure était de tout temps pratiquée. Avant les réformes de Solon (Athènes), comme avant l'époque des XII Tables (Rome), aucune limite ne fut posée au taux de l'intérêt. L'usage, dans les deux cités,<sup>(1)</sup> était que le débiteur devait répondre sur son corps vis-à-vis du créancier (lui devenir esclave). D'où les troubles sociaux sans fin, qui mettaient continuellement aux prises riches et pauvres. Solon établit qu'à l'avenir les biens du débiteur, et non plus sa personne, devraient répondre de sa dette. Il paraît qu'il limita pour un moment à 12 % le taux de l'intérêt. Parallèlement, la loi des XII Tables limita l'intérêt à certains

(1) Dans les deux cités aussi, on payait les intérêts par a-comptes mensuels. Comparez cette coutume avec celle des Arabes Païens. Voir plus bas.

taux (à 12 % vraisemblablement), taux maintenu jusqu'à Justinien, qui le fit varier entre 4 et 12 % suivant la qualité des personnes empruntant et la nature des opérations.

Aussi loin qu'on remonte dans l'histoire laïque, nous trouvons donc l'usage du prêt à intérêt communément admis, et souvent organisé.

### Sparte

Seule la ville de Sparte nous semble faire exception à la règle. D'abord à cause de son caractère peu commercial et de l'absence presque totale chez elle d'un système monétaire, ayant essentiellement le troc pour tout mode d'échange. Ensuite et surtout parce qu'une peine capitale y était prévue pour les étrangers qui thésauriseraient de l'or et de l'argent de leurs pays.

### Israël

Si nous passons maintenant des institutions laïques aux législations religieuses, nous assistons à un phénomène original dans l'histoire législative à ce sujet. D'une autorisation plus ou moins limitée de l'usure, nous allons vers sa suppression pure et simple dans les lois révélées.

C'est ainsi que nous lisons dans l'Ancien Testament (Exode XXII, 25): "Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un de mon peuple... tu ne seras point à son égard comme un créancier, tu n'exigeras de lui point d'intérêts," ou encore (Lévitique XXV, 35): "Si ton frère devient pauvre.... tu le soutiendras.... Ne tire de lui ni intérêt ni profit".

De même dans le Sermon sur la Montagne (Luc VI, 34-35): "Si vous prêtez à ceux de qui vous espérez recevoir, quel gré vous en saura-t-on?... Mais.... faites du bien et prêtez sans rien espérer en retour, et votre récompense sera grande."

Les papes, les conciles et les Pères de l'Eglise sont unanimes à affirmer que cette parole de notre Seigneur Jésus-Christ constitue une défense rigoureuse de l'usure. Même les Pères jésuites, qui sont souvent accusés d'indulgence pour les commodités mondaines, émettent à ce sujet des formules très sévères.

"De dire que l'usure n'est pas un péché, a déclaré Scobar, ce serait une hérésie"; et le Père Bauny ajoute que les usuriers sont "infâmes durant leur vie et indignes de sépulture après leur mort" (voir Pascal, Les Provinciales, lettre 8).

### Europe chrétienne

Adoptée et sanctionnée par la loi civile (capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789), cette doctrine de l'Eglise est maintenue en Europe pendant tout le moyen âge. A la Renaissance, elle tombe de plus en plus en désuétude, sous les objections renouvelées depuis Calvin jusqu'à Montesquieu. Elle connaît des exceptions légales, et des dérogations dans la pratique. C'est ainsi qu'en 1593, le prêt à intérêt fut permis pour le bien des mineurs, sur une requête au juge. En 1662, Louis XIV emprunta avec intérêt pour solder l'acquisition de Dunkerque. En 1860, le pape Pie IX en fit usage lui aussi. Enfin la Révolution française recut à bras ouverts le principe opposé à celui de l'Eglise. C'est l'Assemblée Nationale, par son décret du 12 October 1789, qui a permis à tous de prêter de l'argent avec stipulation d'intérêts, suivant un certain taux déterminé par la loi.

### Arabie pré-islamique:

Le patrimoine religieux légué par le patriarche Abraham, leur aïeul, étant presque effacé avant l'Islam, les Arabes de la péninsule, et surtout ceux de la Mecque, se laissaient souvent guider, dans leurs rapports et leurs cultes, par la passion et les exigences de la vie matérielle. Entre autres, ils ne cessaient de pratiquer l'usure, sans limite légale ni coutumière. La raison en est (outre l'esprit de lucre inhérent à tout milieu commercial prospère) peut-être leur rapport constant avec les Juifs, leurs cousins et voisins.

Ne nous étonnons pas que le voisinage d'une religion interdisant l'usure soit la cause de la diffusion de cette pratique; car, d'après les livres de ses adeptes, cette même religion qui interdit la chose l'autorise dans une certaine mesure.

Nous avons cité plus haut les formules de défense, tirées du Pentateuque. Malheureusement nous y trouvons un autre passage (Deutéronome, XXIII, 20) qui restreint cette interdiction, en précisant qu'elle ne vaut que pour le peuple hébreu, et qu'il est permis de tirer profit des non-Israélites<sup>(1)</sup>.

Et comme il n'y a dans le texte aucune limite légale déterminant ce profit, l'usure même la plus exagérée se trouve par là-même être autorisée à prendre son libre cours. Il y a lieu de croire que ce texte attribué à la loi mosaïque

(1) On connaît la protestation du Koran (III, 75-76) contre cette conception étroite de la vertu. Non; les principes moraux sont d'une étendue universelle et illimitée pour et contre tous.

a contribué pour beaucoup, non seulement à faire persister cette pratique dans le monde, mais aussi à la faire passer finalement pour licite et légitime dans beaucoup de consciences.

Ainsi les Arabes païens empruntaient aux Juifs et traitaient mutuellement entre eux-mêmes avec toutes sortes d'intérêts, sans en éprouver aucun remords. Et l'on distingue chez eux plusieurs modalités de contrats usuraires. D'après l'usage le plus courant, il semble que le créancier ne réclame aucun supplément en dehors de son capital lorsque le débiteur s'en acquitte à la première échéance convenue; c'est à partir de cette date qu'il exige de lui, contre la remise de sa dette à l'année suivante, une augmentation dont le montant varie selon leur libre accord. Soit, par exemple, un animal âgé de 3 ans dont la livraison aurait dû s'effectuer à telle date et qui ne pouvait pas l'être en temps convenu; eh bien la livraison en sera remise à l'année prochaine, mais l'animal doit être âgé de 4 ans. Parfois l'augmentation atteint 100 % du capital pour la deuxième année, soit 200. A défaut d'acquiescement à cette date, le capital et l'intérêt ensemble se doublent pour la 3<sup>e</sup> année. Soit 400. Et ainsi de suite.

Une autre modalité de contrat usuraire: le prêteur verse de l'argent entre les mains de l'emprunteur pour une durée d'un an, mais en stipulant de toucher de lui tant par mois. Si le capital n'est pas remboursé à la fin de l'année, on convient d'un autre intérêt de retard.

#### Etats islamiques contemporains.

La chrétienté et l'Islam ont lutté des siècles durant, non seulement contre la légalisation de l'usure, mais encore contre son usage même.

Néanmoins, nous avons vu comment, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Révolution a fini par briser cette résistance en Europe et y a établi définitivement le système opposé.

Or, petit à petit, l'idée a gagné et contaminé les pays musulmans; de sorte qu'au milieu de XIX<sup>e</sup> siècle on a vu des musulmans commencer, non certes à prêter, mais à emprunter à intérêt. Quant à la légalisation de cette pratique, elle n'a été faite par la suite que sous la contrainte des autorités européennes occupant des territoires islamiques. Les peuples eux-mêmes sont restés longtemps réfractaires à l'idée de créer spontanément des banques proprement nationales, ayant toutes les prérogatives bancaires, dont celle de prêter à intérêt.

En ce qui concerne l'Egypte en particulier, cette résistance commença à être ébranlée dès le début de notre siècle, des circonstances particulières y ayant provoqué alors une double crise aiguë: crise financière et crise de conscience. A un moment donné, en effet, les banques étrangères établies en Egypte s'abstenant de prêter à la population, celle-ci se trouva devant un dilemme: ou bien passer par les pires exigences des usuriers sans scrupule, ou bien créer une association bancaire à capital purement national. Mais comment aller ouvertement contre les préceptes koraniques dans un pays musulman? Une discussion s'ouvrit alors sur les journaux et dans les différents cercles et une série de conférences fut organisée pour débattre la question de principe. Ce fut au mois de Rabi I 1326 de l'hégire (= 1912 de l'ère chrétienne). La plupart des orateurs se prononcèrent contre le projet, mais certains d'entre eux, dont l'écrivain célèbre, feu HIFNI NASSEF et un des leaders du Parti national, feu ABD EL AZIZ DJAWICH l'approuvèrent en s'autorisant d'un texte koranique pour dire que l'intérêt rigoureusement et unanimement interdit en Islam n'est que celui qui atteint ou dépasse le montant du capital, tout taux inférieur étant à leurs yeux sujet à controverse.

- II -

#### La Vérité

sur la Doctrine Islamique de l'usure,  
d'après les premières sources législatives.

Nous arrivons ainsi au coeur de notre sujet.

Qu'en est-il en réalité? L'Islam permet-il l'intérêt modéré?

Je vais vous soumettre, Mesdames et Messieurs, les textes de nos premières sources législatives, en vous laissant le soin d'en tirer les conclusions, vous-mêmes.

#### a) Le Koran

Peut-être avons-nous besoin d'abord de nous rappeler la méthode éducative du Koran, quand il a à combattre une habitude vicieuse, enracinée dans l'usage du peuple et transmise de génération en génération. Eh bien, pour redresser des moeurs depuis longtemps corrompues, le Koran ne brusque jamais les choses, il les traite au contraire par étapes lentes et progressives.

Tout le monde connaît le cas de l'alcoolisme que le koran, au lieu de condamner d'un seul coup, n'a aboli qu'en quatre étapes espacées. La première, donnée à la Mecque, servit seulement comme indication du sens dans lequel allait s'orienter la législation. Les trois autres, à Médine, constituerent une échelle ascendante, dont le premier degré fut un simple jugement de valeur, le second une défense partielle, le dernier une défense totale et décisive.

Voulez-vous bien étudier avec moi la marche successive effectuée par le Koran au sujet de l'usure? Il est très instructif de suivre cette démarche, et de constater, non seulement que le même nombre d'étapes se rencontrent exactement à propos de notre sujet; mais aussi la coïncidence des lieux de leurs révélations et l'identité de la caractéristique de chaque étape avec celle de l'étape correspondante au sujet de l'alcoolisme. En effet, les passages koraniques relatifs à l'usure sont également au nombre de quatre, dont le premier est donné à la Mecque et les trois autres à Médine, et le ton législatif de chaque passage dénote un parallélisme étonnant avec la législation correspondante sur les boissons.

Dans le verset inecquois, (XXX, 39) il est dit seulement que tout ce que vous donnerez comme aumône, eu égard à Dieu, trouvera sa récompense multipliée; mais tout ce que vous prêtez en vue de le voir accru, en retour, par les biens des autres, ne sera pas accru aux yeux de Dieu. Exhortation toute négative comme on le voit: pas de récompense, mais pas de châtement non plus. Exactement comme au verset mecquois (XVI, 67) il a fait une légère allusion à ce que les boissons enivrantes ne sont pas de la bonne nourriture, sans ajouter qu'elles sont impures ou interdites. Cependant la seule distinction ainsi énoncée fait beaucoup d'effets sur les âmes pieuses: on sent de quel côté se place la préférence du législateur.

Le second passage (IV, 161) consiste en une leçon tirée de l'exemple historique des Juifs, auxquels on avait interdit l'usure, mais qui l'ont pratiquée et ont été châtiés par suite de leur péché. Il est clair que cette exhortation n'est à sa place que si elle implique ou annonce une interdiction semblable à l'égard des Musulmans; mais cette interdiction n'est jusqu'ici qu'implicite et par allusion. Quoi qu'il en soit, la teneur du passage est de nature à laisser les musulmans sur le qui-vive, dans l'attente d'une interdiction prochaine à leur adresse. De même qu'après la deuxième étape au sujet des boissons (II, 219) on s'attendait à une interdiction explicite. Et cette interdiction directe arriva en effet; mais ne constitua qu'une défense partielle: aux heures des prières (IV, 43).

Ainsi aussi, la défense explicite de l'usure n'est venue qu'en troisième lieu, et n'était que partielle: défense d'une espèce d'intérêt qui, aliant croissant, devient des "multiples multipliés"<sup>(1)</sup> (III, 130).

Enfin, la quatrième et dernière étape, vers la fin de la vie du Prophète, énonce catégoriquement la prohibition de tout ce qui dépasse le capital prêté. Le texte est ainsi conçu:

"Croyants, craignez Dieu et abandonnez tout ce qui vous reste de vos intérêts, si vraiment vous avez la foi. Si vous n'obéissez pas, attendez-vous à une guerre de la part de Dieu et de son messager. Que si vous vous repentez vous n'aurez droit qu'à vos opitiaux: ainsi, vous ne léserez personne et vous ne serez pas lésés. S'il arrive que votre débiteur se trouve dans la difficulté, ne le pressez point, attendez qu'il soit dans l'aisance. Le décharger de sa dette et lui en faire don, ce sera encore mieux pour vous. Ah, si vous saviez. Craignez le jour où vous retournerez à Dieu, et où toute âme recevra le prix total de ses actes; il n'y aura pas la moindre injustice" (II, 278-281).

Voilà, Mesdames et Messieurs, les données Koraniques dans leur ordre chronologique.

Vous voyez ainsi comment les quelques théoriciens, de culture koranique d'ailleurs peu profonde, qui soutiennent la distinction en Islam entre intérêt excessif et intérêt modéré, non seulement vont contre l'accord unanime des savants musulmans de tout temps, non seulement renversent l'ordre logique des choses, en faisant revenir la législation sur ses pas, et en la faisant aller d'une plus grande à une moindre moralité, mais intervertissent en même temps l'ordre chronologique des versets, en prenant pour définitif un stade transitoire de la législation. Traditionnistes, juriscultes et commentateurs étant d'unanime accord là-dessus.

Ajoutons que, si même par impossible on s'arrêtait sur le verset qu'ils ont choisi pour légitimer l'intérêt inférieur au capital, ils n'auraient pas non plus gain de cause. Car, d'une part, il n'est pas dit que le mot "multiples" dans le texte constitue un conditionnement sine qua non de la prohibition, puisque probablement il s'agit là d'un cas particulier et particulièrement grave de l'usure, dont on a voulu souligner le caractère inhumain, sans pour cela autoriser les autres cas passés ici sous silence. D'autre part, la règle de syntaxe fait du mot "multiples" dans le verset une épithète de l'intérêt, et non du capital comme ils croient. Autrement le koran n'aurait interdit

(1) C'est ce texte qui a servi de point de départ à la théorie indulgente en question.

qu'un taux atteignant au moins 600 %<sup>(1)</sup> puisque les termes y sont pris au pluriel du pluriel. Tandis qu'en appliquant comme il faut la règle grammaticale, le sens devient tout autre. Supposons donc un intérêt, si minime soit-il, soit 1 pour 1.000.000. Eh bien si ce chiffre en vient à être double ou multiple lui-même par suite du nombre d'échéances, l'opération devient par là même illicite dans l'énoncé même du texte en question.

Prétendre, avec ces théoriciens, que les Arabes avant l'Islam ne connaissaient que l'usure exagérée, égale au moins au capital, c'est fermer les yeux sur les innombrables témoignages rapportés par les commentateurs les plus anciens et les plus dignes de foi. D'autre part, le peuple hébreu, qui vivait en rapport constant avec les Arabes, entendait toujours par usure toutes sortes d'intérêt. C'est d'ailleurs le sens propre et étymologique du mot, le sens restreint au taux excessif est très récent, tout le monde le sait.

Mais nous ne pouvons pas nous attarder sur ce texte transitoire. Dans toutes les législations, c'est la phase finale qui compte. Or, répétons-le, la phase finale dans notre sujet est représentée par les versets de la sourate II que nous avons donnés plus haut.

Toute la doctrine koranique, nous l'avons vu, est orientée dès le début vers la réprobation et la condamnation de toute indemnité exigible de l'emprunteur. Ne serait-il pas contradictoire que cette doctrine, qui met l'accent le plus tonique sur la charité envers le pauvre, et qui ordonne en sa faveur la remise ou l'abandon de la dette, vînt ensuite lui retirer par la main gauche ce qu'elle lui a accordé par la main droite, en autorisant aux riches de lui demander quelque surplus?

#### b) La Sonna

En dehors du texte Koranique, nous avons dans l'enseignement de la Sonna des détails plus amples et plus rigoureux.

Ne se contentant pas d'interdire l'usure telle qu'elle a été condamnée par le Koran, c'est-à-dire en tant que faite de l'usurier, le Prophète non seulement a confondu dans la même condamnation le prêteur, l'emprunteur, le scribe et les témoins; mais de plus, a institué autour de ce crime une zone limitrophe qu'il a frappée de tabou elle aussi, en l'assimilant à

(1) Taux inusité dans les contrats des usuriers les plus cruels, et inconnu dans les législations antérieures ou postérieures à l'Islam. A ce compte, le droit Koranique serait en retard sur les législations les plus grossières.

l'usure proprement dite. Et ce qui est plus original dans cette addition, c'est qu'elle a été graduée et hiérarchisée de la manière la plus sage, de sorte qu'on va de la zone libre à la zone interdite sans solution de continuité, en traversant toutes les étapes intermédiaires.

La règle nouvelle concerne, non plus le prêt, mais la vente ou plutôt l'échange. Certains articles ne seront pas échangeables à crédit, même sans bénéfice, et ne devront pas réaliser de bénéfice,<sup>(1)</sup> même en payant comptant. Certains autres sont susceptibles de bénéfice, non de crédit. Certains autres enfin peuvent réaliser l'un et l'autre.

Voici l'énoncé de la mesure de précaution prise par le Prophète en matière d'échange.

“Or pour or, a-t-il dit, argent pour argent,<sup>(1)</sup> froment pour froment, orge pour orge, dattes pour dattes, sel pour sel: donnant donnant et à quantité égale. Mais, entre espèces différentes, l'échange sera libre, à condition que ce soit de main en main.”

L'école zahirite tient pour exclusives les matières indiquées dans le hadith. Les autres écoles les considèrent comme des exemples d'une règle générale applicable à toutes les matières indispensables à la vie, c'est-à-dire, d'après les commentateurs les plus avisés, la richesse monétaire et les denrées alimentaires. Quoi qu'il en soit de ce détail, en vertu de cette règle, l'échange de deux articles de même espèce, par exemple or pour or, est soumis à deux conditions: égalité de quantité et paiement comptant. Ensuite, l'échange entre deux espèces différentes de même genre, par exemple, or et argent, orge et froment, est soumis à une seule condition; livraison immédiate. Enfin, l'échange entre deux genres différents, par exemple argent et denrées, n'est soumis à aucune de ces deux restrictions: il se fait en marché libre.

Ainsi donc, tant que les deux articles à échanger sont de nature tout à fait différente, comme il n'y a alors aucun soupçon de prêt à intérêt, la législation ne met aucune borne à la liberté d'échange, sauf bien entendu la

(1) C'est l'objet de cette dernière défense qu'on appelle RIBA FADL, (ou RIBA KHAFI, Selon IBN KAYYEM) et qui fut connu et reconnu par la majorité des compagnons du Prophète, mais qui avait déterminé quelque controverse de la part de certains d'entre eux. Les quelques auteurs modernes qui croient que cette controverse avait pour objet l'intérêt non multiple, commettent une malheureuse confusion.

(1) D'après une autre version: “Monnaie d'or... monnaie d'argent.” Il me semble que c'est cette version qui a inspiré Moawia. Voir note plus loin.

règle générale de l'honnêteté, Dès que la nature des deux matières approche, sans se confondre, on voit surgir chez le législateur un soupçon légitime d'une visée usuraire. Voilà pourquoi, tout en admettant un écart entre les quantités échangées de deux espèces, il interdit de le faire à crédit, pour barrer la route à l'idée de prêt à intérêt sous couvert de vente. Que si la nature des deux marchandises vient à s'identifier, avec naturellement une différence de qualité, on comprend aisément la raison pour laquelle on interdit ici toute vente à crédit, étant susceptible de simuler un prêt. Ce qui est difficile à comprendre, c'est l'obligation, dans le cas d'échange immédiat de ces marchandises, de les mettre à quantité égale. Est-ce là méconnaître grossièrement la différence de leur qualité?

Un des grands collecteurs de hadiths authentiques, Al-Imam Moslem, nous cite un cas où quelqu'un apporta au Prophète une quantité de dattes "Ces dattes, observa le Prophète, ne sont pas de notre dâys" - "Non, répondit l'homme; nous avons échangé les nôtres, deux mesures contre une de celles-ci" - "Voià l'usure! répliqua le Prophète; vendez les nôtres, puis achetez-nous de celles-ci".

Nous saisissons ici l'objectif de la règle. Il ne s'y agit nullement d'imposer arbitrairement aux échangistes l'égalité quantitative entre deux marchandises différentes d'une même espèce.

Il s'agit au contraire de leur accorder un choix excluant toute contrainte: ou bien négliger les nuances de qualité, ou bien avoir recours, pour les estimer, à l'arbitrage de la valeur monétaire. Et il se trouve à la base de ces dispositions des principes de droit civil et de droit économique très justes et très profonds.

C'est que, dans le cas où, de deux quantités égales, l'une est de meilleure qualité, on voit clairement où se place l'avantage. Celui qui accepte la qualité inférieure le fait librement et généreusement, en connaissance de cause. Tandis que, lorsque la bonne qualité d'un côté est compensée par la grande quantité de l'autre, il n'y a pas de commune mesure directe, stable et précise pour apprécier à leurs justes valeurs qualité et quantité. En réalité, dans cet échange, chacun se réfère implicitement à l'idée vague de vouloir sacrifier la moins value à la plus value. Ainsi leur consentement apparent se trouve être faussé et susceptible de mauvaises surprises, à moins de recourir subrepticement à la valeur marchande de chaque article à part, et de faire la comparaison sur cette échelle stable. Or, c'est justement cette échelle stable que la règle veut expliciter, afin de tirer au clair les affaires commerciales et d'éviter ainsi la fraude et le gain illicite tiré par des ruses.

S'il en est ainsi, il n'y aura aucun inconvénient, comme l'a soutenu Ibn Kayyem<sup>(1)</sup>, à vendre de l'orfèvererie contre de la monnaie d'or en plus grande quantité. Car la qualité de l'art est évaluée ici au moyen d'un étalon tellement clair et précis qu'il n'y a pas lieu de vicier le consentement des échangistes. Il en est autrement quand il s'agit d'échange de monnaie de même nature, quoique en petites et en grandes pièces etc...., Ici la référence au poids, sans égard à la beauté, à la nouveauté, au nombre, etc.... est la plus équitable solution. Autrement, la monnaie elle-même serait une sorte de marchandise, objet de spéculation instable, ayant besoin d'un autre critère de valeur, et ne serait plus l'arbitre par excellence.

Pour résumer notre idée, en ce qui concerne les dispositions du Prophète sur ce chapitre de l'échange, nous dirons que ces dispositions ont pour visée, d'une part, de protéger la monnaie et les vivres, en empêchant leur accaparement et leur fluctuation brusque, et, d'autre part, de prémunir les pauvres et les ignorants contre toute lésion et toute exploitation. Appeler usure le bénéfice obtenu par ce genre d'échange malhonnête, ce n'est évidemment que par extension, et pour en souligner le caractère immoral, en l'assimilant à l'usure proprement dite.

### - III -

#### Fondements Rationnels de la Doctrine Koranique

au triple point de vue moral, social et économique.

Revenons maintenant à notre sujet principal, pour nous poser deux questions:

1°- Quel est le fondement rationnel de cette prohibition rigoureuse de l'usure?

2°- L'état actuel de la vie économique, ne constitue-t-il pas un cas d'exception ou de dérogation à cette loi?

En ce qui concerne la légitimité ou l'illégitimité de cette défense, la question a été posée du temps du Prophète par les Arabes eux-mêmes. Ils ont demandé en effet quelle pourrait être la différence entre la vente et le prêt. Si vous interdisez le bénéfice réalisé par le prêt, interdisez donc tout gain obtenu au moyen de la vente.

(1) Précédé dans cette jurisprudence par le calife Moawia, mais en opposition avec celle du Calife Omer, de son fils et de Abou Darda. (Voir Malek, Mouatta K. Biou, B. Bai El-Zahab oua-l-Fidda).



A quoi répond le koran par la formule suivante de l'impératif catégorique qui ne veut pas discuter: C'est ainsi que Dieu a voulu, "il a permis la vente et a interdit l'usure" (II, 275)

Il ne faut pas croire, cependant, qu'il soit ici question d'un volontarisme arbitraire et tyrannique; puisque le koran nous apprend à plusieurs reprises que les ordres divins sont bien loin d'être tels: "Dieu ne défend, dit-il, que les choses abjectes, manifestés, ou cachés" (VII, 33) "ce que Dieu autorise, ce sont les choses bonnes et légitimes" (V, 4) "Dieu ne veut vous charger d'aucun embarras; bien au contraire il veut vous purifier et vous combler de ses bienfaits, afin que vous soyez reconnaissants" (V.6.). Il faut donc qu'il y ait à la base de cette prohibition des raisons valables qui la rendent intelligible. Que sont-elles?

#### I- Fondement moral

Il y a d'abord des raisons d'ordre moral. Par intuition immédiate, la conscience humaine saisit la différence entre le bénéfice d'une vente et celui d'un prêt, quand même on ne pourrait pas formuler cette différence. C'est l'égoïsme, la passion ou le manque d'attention qui la cachent quelquefois à nos yeux. D'ailleurs, la chose est plus saisissable, et requiert le suffrage universel des consciences, lorsqu'il s'agit d'un prêt des choses non fongibles, appelé commodat. Il répugne en effet à l'âme humaine de réclamer une indemnité pour un ustensile prêté ou un service quelconque rendu en vertu du bon voisinage. Pourquoi en serait-il autrement du prêt de consommation, qui a pour objet des choses non fongibles? puisque dans les deux cas, il y a cette différence capitale d'avec la vente: c'est que, dans la vente, nous sommes en présence de deux marchandises différentes, chacune pouvant être estimée plus ou moins cher que l'autre, suivant l'offre et la demande. Tandis que, dans le cas de prêt, c'est le même objet qui doit être restitué indifféremment par lui-même ou par un autre exactement du même genre. Par conséquent, il n'y a ici aucune idée d'échange, le prêteur ne pouvant en aucun cas renoncer à son propre objet si l'emprunteur le lui rend intact en retour.

A supposer même que, nonobstant cette différence capitale, tout service rendu a le droit d'être rémunéré, le devoir, lui, a un pouvoir supérieur, opposable et limitatif de nos droits primitifs. Qu'y a-t-il de plus naturel que notre droit à la conservation? Cependant, le devoir s'impose parfois à nous de renoncer à notre droit pour nous sacrifier entièrement à une noble cause, morale patriotique, religieuse ou autre.

Vous me direz que ce sont là des considérations d'ordre moral. Je réponds que le législateur a bien le droit de faire de la loi morale une loi civile, voire une loi pénale. Et c'est justement ce que le koran a fait en déclarant la guerre aux usuriers.

#### II- Fondement social:

En nous plaçant au point de vue social, la légitimité de la doctrine va peut-être nous apparaître avec plus d'évidence. Non seulement, la vie serait insupportable si chacun tenait à son strict droit, et si toute notion d'entraide, de solidarité, de compassion et de collaboration en était absente. Mais le fait même d'assurer au prêteur un surplus, sans qu'il en soit assuré également à l'emprunteur, constitue un privilège conféré au capital par rapport au travail. Or l'inconvénient qui résulte de ce système n'est pas seulement d'ordre moral ou métaphysique qui est de rehausser le prix de la matière et d'abaisser les valeurs humaines. Il touche profondément la structure même de la société. Car, par ce moyen, on renforce l'écart et on élargit l'abîme entre les classes, en canalisant la richesse et en la faisant toujours couler dans un sens unique, au lieu d'encourager l'égalité des chances et de créer au sein du peuple un niveau homogène de plus en plus accentué. Or le trait caractéristique de la législation koranique, et d'ailleurs de toute doctrine vraiment socialiste, est d'empêcher ce favoritisme du capital, et de tendre vers une certaine homogénéité parmi les membres de la société. En quelques mots très courts, mais d'une très grande portée le Koran nous trace le pince de cette politique:

"afin, dit-il, que les richesses dont Dieu vous a fait don ne circulent pas entre les mains de certains privilégiés d'entre vous" (LIX, 7).

#### III- Fondement économique:

Plaçons-nous enfin au point de vue de la stricte justice économique.

Les partisans de l'intérêt nous font remarquer, à juste titre, que le gain réalisé par l'emprunteur prend naissance dans un mariage conclu entre le capital et le travail. Et ils s'étonnent de nous voir accorder au travail son droit au bénéfice, et refuser au capital le sien.

Voici, à mon avis, la réponse.

Que le gain soit le fruit d'un double facteur, cela est absolument vrai, et nous ne faisons aucune difficulté à l'admettre. Mais nos adversaires ne voient pas que, par le contrat de prêt, le capital et le travail appartiennent

désormais à une seule et même personne. Le bailleur n'a plus rien à voir avec son capital. C'est le preneur qui le manie à ses risques et périls. Si le capital en vient à se détériorer ou à périr, c'est exclusivement pour son propre compte. Si donc l'on veut absolument faire participer le prêteur au bénéfice réalisé, il faut en même temps le faire participer à la perte subie, car à chaque droit correspond un devoir, ou, comme dit le Fondateur de l'Islam, "le bénéfice est solidaire de la responsabilité." Faire jouer la balance d'un seul côté, c'est aller contre la nature. Or, une fois le bailleur participant également dans le bonheur et le malheur du preneur, ce ne sera plus un prêt; mais une association solidaire que l'Islam n'a pas perdue de vue et qu'il appelle KIRAD OU MODARABA. C'est là la véritable formule de collaboration entre le capital et la main-d'oeuvre. Or, pour accepter cette formule, il faut être assez courageux pour aborder l'avenir dans toutes ses éventualités. Vertu que les usuriers ne possèdent pas, puisqu'ils tiennent à gagner sans risque, et c'est ce qu'on appelle fausser les conditions de la nature.

Ainsi, en stricte justice économique, on a le choix entre un système de solidarité dans le gain et la perte et un autre système de non-participation ni à l'un ni à l'autre. Il n'y a pas ici de moyen terme.

Voilà, à mon idée, le fondement humain, moral, social et économique de la doctrine.

Pour la deuxième question, qui est une question, d'application et non de principe, je ne veux pas m'attarder à l'examiner en détail, de peur d'empêcher sur l'exposé de mon cher collègue et ami, Monsieur le Président Dr. Dawālfī. Je crois d'ailleurs qu'une telle question n'est pas susceptible d'être tranchée par l'opinion d'un seul ou d'un petit nombre de penseurs, qu'il faut au contraire, la soumettre à l'examen minutieux et détaillé de plusieurs groupes de compétence juridique, politique et économique, recrutés de toute part. Tout ce que je voudrais dire maintenant se ramène à deux principes que j'espère servir de base à toute discussion sur le détail.

Je dirai donc en premier lieu qu'à côté et au-dessus de chaque loi, le Koran a établi une loi suprême de la nécessité.

"Dieu vous a expliqué en détail toutes les choses qu'il vous a interdites, à moins qu'elles ne vous soient imposées par la contrainte de la nécessité" (VI, 119).

Je dirai ensuite que, pour appliquer valablement cette loi, la condition primordiale est d'avoir une conscience pieuse, scrupuleuse et éclairée. Encore faut-il avoir commencé par épuiser toutes les solutions possibles, licites et légitimées par la législation islamique. Peut-être ainsi n'aurait-on nul besoin d'avoir recours à des exceptions ou à des dérogations *subordonnées*.

"Celui qui observe avec scrupule la loi divine, Dieu lui procurera une issue dans les difficultés et pourvoira à ses besoins par des voies auxquelles il ne s'attendait point" (LXV, 2-3).